

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA
RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE
SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS**

- 1. Références :** (i) Pièce C-AQP-0036, p. 9, 11, 12 et 13;
(ii) Pièce C-AQP-0036, p. 14;
(iii) Pièce B-0135, Annexe A.

Préambule :

(i) *Les Demanderesses précisent le type d'équipements adaptables technologiquement pour effectuer un transfert en période de pointe vers une énergie combustible. Elles soulignent notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides. Ces équipements sont également présents chez la clientèle commerciale du propane.*

[...]

L'AQP désire préciser certains éléments des conclusions précédentes, qui reposent sur peu de données factuelles. De l'aveu même des Demanderesses, elles affirment posséder très peu d'informations sur l'industrie du propane. Elles ont peu de données sur la clientèle, les volumes de consommation, les profils régionaux et le type d'équipements utilisés.

[...]

Les équipements utilisés pour la chauffe sont principalement des aérothermes à air forcé, des unités de toit et des systèmes hydroniques (chaudières) similaires à ceux utilisés par la clientèle du gaz naturel.

[...]

Bien que le profil technologique des clients visés par les Demanderesses nous apparaisse approprié, nous sommes d'avis qu'une proportion élevée de la clientèle commerciale utilisant les aérothermes à air forcé devrait être considérée. En conclusion, il est évident que les Demanderesses, faute de données, ont sous-évalué l'apport du propane en décarbonation et ont, conséquemment, rejeté la nécessité de pousser davantage l'analyse d'impact hors réseau. »

(ii) « L'AQP demande à la Régie :

de s'assurer que les clients électricité-propane soient traités sur le même pied d'égalité que ceux d'Énergir; [...] »

(iii) Les modalités du Tarif biénergie CI sont présentées à Annexe A.

- 1.1** Veuillez décrire le profil d'un client au propane que l'AQP considère représentatif de sa clientèle qui pourrait être intéressée par la biénergie à l'électricité (référence (i)).

R 1.1

Le profil de la clientèle commerciale qui utilise le propane pour la chauffe des espaces est très varié. Cependant, afin de bien illustrer les opportunités de décarbonation, on peut affirmer qu'une majorité de cette clientèle chauffe des espaces (entrepôts et bureaux) variant de 5 000 à 100 000 pieds carrés. La pratique courante est d'utiliser les différents types d'**aérothermes** pour le chauffage des entrepôts et l'**unité de toit** pour celui des espaces bureaux.

Bien que la technologie de conversion des aérothermes en biénergie existe, elle est peu répandue. Le profil type est la petite et moyenne entreprise. Pensons aux entrepreneurs en construction avec bureaux et ateliers, aux détaillants avec salles de montre, aux distributeurs de biens de consommation et tout autre commerce ayant de l'entreposage et des bureaux administratifs. Partout où des unités de toit sont utilisées, les opportunités de conversion à la biénergie sont présentes. L'admissibilité au soutien financier lié aux programmes incitatifs de conversion à la biénergie devient indispensable pour ces commerçants et permet d'accroître l'étendue de la décarbonation.

Aérothermes



Unité de chauffage de toit



1.2 Veuillez préciser si l'AQP a des préoccupations en lien avec les modalités du Tarif biénergie CI, tel que présentées à la référence (iii), afin d'assurer un traitement équitable pour sa clientèle (référence (ii)).

R 1.2

Il convient dans un premier temps de rappeler les conclusions recherchées par Hydro-Québec et Énergir :

(iii) Pièce B-0135, pages 18 et 19 et Annexe A

CONCLUSION (pages 18 et 19)

Afin de contribuer à la décarbonation du chauffage des bâtiments du Québec, les Distributeurs demandent à la Régie :

- *Pour HQ, de fixer un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI. Ce tarif présente deux structures saisonnières :*
 - *Une structure tarifaire commune pour la période de chauffage, composée de deux prix d'énergie applicables en fonction de la température extérieure, soit un bas prix pour favoriser le chauffage à l'électricité lorsque la température est supérieure à une température de permutation et un prix dissuasif incitant à utiliser le gaz naturel en dessous de cette température;*
 - *Une structure tarifaire présentant des prix équivalents à ceux du tarif général applicable à chacun des groupes de clients visés en dehors de la période de chauffage;*
- *Pour Énergir, d'approuver la modification proposée à l'article 15.2.4 de ses CST.*

Pour concrétiser l'OTC auprès de la clientèle CI visée, l'introduction d'un tarif concurrentiel et complémentaire à celui d'Énergir est requise de façon à favoriser son adhésion. En effet, une PRI raisonnable est souhaitable afin d'inciter la clientèle commerciale visée à se convertir à la biénergie. La mesure tarifaire proposée et les mesures commerciales de HQ et d'Énergir, auxquelles s'ajouteront les mesures incitatives du SITE, contribuent à l'atteinte d'une telle PRI pour les clients.

Les Distributeurs useront de l'ensemble des moyens commerciaux requis afin de maximiser l'attrait de l'OTC et permettre à tous les segments de la clientèle CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, et ce, pour atteindre les taux de conversion visés à l'horizon 2030. Les Distributeurs comptent d'ailleurs suivre l'évolution des conversions afin d'apporter les correctifs requis à l'Offre globale, le cas échéant. Afin de maximiser la contribution de la biénergie à l'atteinte de cette cible du PEV 2030, l'OTC pour la clientèle CI devra être lancée

au printemps 2023. Une décision serait donc souhaitée au plus tard au mois d'avril 2023.

L'AQP estime que les modalités du tarif de la biénergie telles que proposées par les Demandeurs à l'Annexe A sont limitatives. Dans la section 8.2, Définitions, on y précise que l'offre ne vise que la clientèle d'un distributeur de gaz naturel. En ce sens, l'AQP estime que l'offre devrait s'appliquer à tout client utilisant les équipements convertissables pouvant contribuer à la décarbonation, que ce dernier soit relié à un réseau gazier ou non. Nous suggérons les modifications suivantes :

8.2 Définitions

« entente de collaboration » : entente conclue entre Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel ou un distributeur de propane relativement à une offre biénergie.

« offre biénergie » : offre proposée conjointement par Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel ou un distributeur de propane pour inciter les clients à convertir leur système de chauffage à la biénergie électricité-gaz naturel ou la biénergie électricité-propane.

Également, dans la définition des caractéristiques du système biénergie, HQD précise que seul un système central servant au chauffage des espaces sera pris en compte. Nous partageons également le constat que les systèmes centraux sont les plus indiqués pour la conversion vers la biénergie. Cependant, nous estimons que la définition telle que proposée vient restreindre l'apport possible de technologies émergentes. À cet égard, le chauffage des espaces par des appareils dédiés et décentralisés pourrait approfondir les opportunités de décarbonation et permettre l'accès à un plus grand nombre d'installations. Nous suggérons les modifications suivantes :

8.4 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint. Il peut aussi s'agir d'appareils dédiés et décentralisés permettant le contrôle à distance et servant au chauffage des espaces conçus de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

Afin d'assurer un traitement équitable pour sa clientèle, l'AQP estime que l'offre biénergie telle que proposée, incluant le soutien financier prévu à la conversion, doit être admissible aux clients du propane. Autrement, cela vient brimer la clientèle CI hors du réseau d'Énergir du bénéfice d'une tarification préférentielle visant la décarbonation et du soutien financier nécessaire lié aux surcoûts de la conversion. De plus, en limitant le soutien financier uniquement aux clients d'Hydro-Québec qui utilisent le gaz naturel, on néglige les clients d'Hydro-Québec qui utilisent le propane.